



Assemblée générale

Distr. limitée
22 février 2010
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail I (Passation de marchés)
Dix-huitième session
New York, 12-16 avril 2010**

Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – texte révisé de la Loi type*

Note du Secrétariat

Additif

La présente note contient une proposition concernant le chapitre V (Méthodes de passation de marchés reposant sur des négociations: appel d'offres en deux étapes, demande de propositions avec dialogue, demande de propositions avec négociations consécutives, négociations avec appel à la concurrence et sollicitation d'une source unique), qui comprend les articles 42 à 46, de la Loi type révisée.

Les commentaires du Secrétariat figurent dans les notes qui accompagnent le texte.

* Le présent document est soumis moins de 10 semaines avant le début de la session en raison des consultations informelles intersessions tenues à la demande de la Commission sur l'intégralité du texte (A/64/17, par. 281).



CHAPITRE V. MÉTHODES DE PASSATION DE MARCHÉS REPOSANT SUR DES NÉGOCIATIONS (APPEL D'OFFRES EN DEUX ÉTAPES, DEMANDE DE PROPOSITIONS AVEC DIALOGUE, DEMANDE DE PROPOSITIONS AVEC NÉGOCIATIONS CONSÉCUTIVES, NÉGOCIATIONS AVEC APPEL À LA CONCURRENCE ET SOLLICITATION D'UNE SOURCE UNIQUE)

Article 42. Appel d'offres en deux étapes¹

- 1) Les dispositions du chapitre III de la présente Loi s'appliquent aux procédures d'appel d'offres en deux étapes, sauf dans la mesure où le présent article déroge auxdites dispositions.
- 2) Dans le dossier de sollicitation, les fournisseurs ou entrepreneurs sont priés de présenter, durant la première étape de la procédure d'appel d'offres en deux étapes, des offres initiales contenant leurs propositions, sans prix soumissionné. Le dossier de sollicitation peut solliciter des propositions en ce qui concerne tant les caractéristiques techniques, qualitatives ou autres de l'objet du marché que les conditions contractuelles de sa fourniture et, le cas échéant, les compétences et qualifications professionnelles et techniques des fournisseurs ou entrepreneurs.
- 3) L'entité adjudicatrice peut, durant la première étape, engager avec les fournisseurs ou entrepreneurs dont l'offre n'a pas été rejetée en application des dispositions de la présente Loi², des discussions³ au sujet de tout aspect de leur offre. Lorsque l'entité adjudicatrice engage des discussions avec un fournisseur ou un entrepreneur, elle offre des chances égales de participer aux discussions à tous les fournisseurs ou entrepreneurs⁴.
- 4) a) Durant la deuxième étape de la procédure d'appel d'offres en deux étapes, l'entité adjudicatrice invite tous les fournisseurs ou entrepreneurs dont l'offre n'a pas été rejetée⁵ à présenter des offres définitives accompagnées de prix correspondant à une description unique de l'objet du marché.
b) Lorsqu'elle formule cette description, elle peut supprimer ou modifier tout aspect des caractéristiques techniques ou qualitatives de l'objet du marché, tel qu'énoncé dans le dossier de sollicitation, et ajouter toute nouvelle caractéristique conforme aux dispositions de la présente Loi⁶.

¹ Le commentaire du Guide notera que des variantes de l'appel d'offres en deux étapes sont utilisées dans la pratique et pourra en présenter certaines. Il expliquera par ailleurs que cet article de la Loi type se concentre sur les caractéristiques essentielles de cette méthode qui valent pour toutes les variantes (A/CN.9/687, par. 182). Il exposera en outre les risques, en particulier le risque élevé de collusion, posés par cette méthode de passation (A/CN.9/687, par. 186).

² Le commentaire du Guide renverra aux dispositions pertinentes, en soulignant que cette procédure implique une évaluation de la conformité.

³ A/CN.9/687, par. 184.

⁴ A/CN.9/687, par. 183.

⁵ Le commentaire du Guide expliquera que les mots employés dans ces dispositions ne doivent pas donner l'impression que les offres peuvent être rejetées après les discussions visées au paragraphe 3 du présent article.

⁶ Le commentaire du Guide expliquera que les modifications visent à rendre la description de l'objet du marché plus précise (A/CN.9/687, par. 186).

c) Elle peut supprimer ou modifier tout critère pour l'examen ou l'évaluation des offres énoncé dans le dossier de sollicitation et ajouter tout nouveau critère conforme aux dispositions de la présente Loi, dans la mesure uniquement où la suppression ou la modification est rendue nécessaire par les modifications des caractéristiques techniques ou qualitatives de l'objet du marché⁷.

d) Toute suppression, toute modification ou tout ajout effectué en application des alinéas b) ou c) ci-dessus est porté à la connaissance des fournisseurs ou entrepreneurs dans l'invitation à présenter une offre définitive qui leur est adressée.

e) Le fournisseur ou entrepreneur qui ne souhaite pas présenter une offre définitive peut se retirer de la procédure d'appel d'offres sans perdre la garantie de soumission qu'il aura pu être tenu de fournir⁸.

f) Les offres définitives sont évaluées [et comparées] en vue de déterminer l'offre à retenir telle que celle-ci est définie à l'article [37-4 b)].

Article 43. Demande de propositions avec dialogue^{9,10}

1) Sauf en cas de sollicitation directe en application de l'article [29 *quinquies*] ou de présélection, l'entité adjudicatrice envoie une invitation à participer à la procédure de passation de marché conformément à l'article [29 *ter*].

2) L'invitation comporte les renseignements suivants:

a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;

⁷ A/CN.9/687, par. 188 à 190. Le commentaire du Guide expliquera que les modifications des caractéristiques techniques ou qualitatives entraîneront peut-être nécessairement des modifications des critères d'examen et/ou d'évaluation, car autrement ces critères, lors de la deuxième étape, ne correspondraient plus aux caractéristiques techniques et qualitatives applicables.

⁸ Le commentaire du Guide précisera comment s'applique l'article relatif aux garanties de soumission dans le contexte des procédures en deux étapes, en indiquant notamment à quelle étape d'une procédure de telles garanties peuvent être requises.

⁹ Le présent article a été modifié conformément aux délibérations du Groupe de travail à sa dix-septième session (A/CN.9/687, par. 192 à 208) et à la nouvelle section II du chapitre II.

¹⁰ Cette méthode de passation est possible pour tous les types de marchés, y compris les marchés de services consultatifs non quantifiables. Toutefois, l'attention du Groupe de travail est appelée sur la discussion dans le document A/CN.9/WG.I/WP.71 concernant les caractéristiques particulières de la passation des marchés de services consultatifs. Le Groupe de travail est invité à examiner si une méthode de passation spécialement conçue pour ces marchés devrait figurer dans la Loi type révisée. Une autre solution serait d'expliquer dans le Guide que, pour ces marchés, les règlements pourraient prévoir des étapes ou dispositions supplémentaires. Par exemple, il n'est pas nécessaire que les propositions contiennent des éléments financiers ou mentionnent le prix lorsque le coût n'est pas un critère d'évaluation, ou n'est pas un critère d'évaluation important; les propositions pourraient être présentées dans deux enveloppes, l'une avec les aspects techniques et l'autre avec les aspects financiers, une étape supplémentaire pouvant prévoir l'ouverture publique des enveloppes, lors d'une ou de deux séances. S'agissant des critères d'évaluation dans ce type de marchés, le Guide pourrait expliquer que, pour les services consultatifs non quantifiables, les aspects à prendre en considération peuvent inclure: i) le coût, ii) l'expérience du prestataire de services pour la mission concernée, iii) la qualité de la compréhension de la mission envisagée et de la méthodologie proposée, iv) les qualifications du personnel clef proposé, v) le transfert de connaissances, si un tel transfert est un élément important de la passation du marché ou fait partie intégrante de la description de la mission et, vi) le cas échéant, l'étendue de la participation de nationaux, parmi le personnel clef, à la prestation des services.

b) Pour autant qu'elle soit connue, une description de l'objet du marché, ainsi que le délai et le lieu souhaités ou requis pour la fourniture de l'objet en question;

c) Les étapes prévues de la procédure;

d) Les exigences minimales établies par l'entité adjudicatrice¹¹ et une mention indiquant que les propositions ne répondant pas à ces exigences seront considérées comme non conformes et écartées de la procédure;

e) Les critères et procédures à appliquer pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et les pièces ou autres éléments d'information exigés des fournisseurs ou entrepreneurs pour justifier de leurs qualifications, conformément à l'article [9],

f) Une déclaration faite conformément à l'article [8];

g) Les moyens d'obtenir la demande de propositions et le lieu où elle peut être obtenue;

h) Le prix exigé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la fourniture de la demande de propositions;

i) Si un prix est exigé pour la demande de propositions, les modalités et la monnaie de paiement de cette demande, [sauf si, en cas de passation d'un marché national, l'entité adjudicatrice décide qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer la monnaie]¹²;

j) La ou les langues dans lesquelles la demande de propositions est disponible, [sauf si, en cas de passation d'un marché national, l'entité adjudicatrice décide que cette information n'est pas nécessaire]¹³;

k) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des propositions.

3) Pour limiter le nombre de fournisseurs ou entrepreneurs auxquels elle demande des propositions, l'entité adjudicatrice peut engager une procédure de présélection. Les dispositions de l'article [16] de la présente Loi s'appliquent *mutatis mutandis* à cette procédure, sauf dans la mesure où le présent paragraphe déroge auxdites dispositions:

a) L'entité adjudicatrice précise dans le dossier de présélection qu'elle ne demandera des propositions qu'à un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs présélectionnés qui répondent le mieux aux critères de qualification spécifiés dans le dossier de présélection;

b) Le dossier de présélection indique le nombre maximum de fournisseurs ou entrepreneurs présélectionnés auxquels des propositions seront demandées et la manière dont ils seront sélectionnés. Pour déterminer ce nombre, l'entité adjudicatrice tient compte de la nécessité d'assurer une concurrence véritable;

c) L'entité adjudicatrice note les fournisseurs ou entrepreneurs qui satisfont aux critères de qualification spécifiés dans le dossier de présélection en appliquant le mode de notation qui est prévu dans l'invitation à participer à la procédure de présélection et le dossier de présélection;

¹¹ Le Groupe de travail voudra peut-être prévoir un renvoi à l'article [10], pour que les dispositions sur l'objectivité de cet article s'appliquent à la description de l'objet du marché et aux exigences minimales.

¹² Les mots entre crochets correspondent au renvoi pertinent figurant à l'article 23 de la Loi type de 1994. Le Groupe de travail estimera peut-être que le contenu du libellé entre crochets devrait plutôt figurer dans le Guide.

¹³ Id. Le Groupe de travail estimera peut-être en outre qu'il peut être important d'indiquer la ou les langues, même en cas de passation d'un marché national, s'il s'agit d'un pays multilingue.

d) L'entité adjudicatrice présélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs qui ont obtenu la meilleure note; elle n'en retient pas plus que le nombre maximum indiqué dans le dossier de présélection, et pas moins de trois si possible;

e) L'entité adjudicatrice fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur s'il a ou non été présélectionné et communique aux fournisseurs ou entrepreneurs non présélectionnés qui en font la demande les raisons de leur non-présélection. Elle communique à tout membre du public qui en fait la demande le nom de tous les fournisseurs ou entrepreneurs présélectionnés.

4) L'entité adjudicatrice adresse la demande de propositions:

a) Lorsque l'invitation à participer à la procédure de passation de marché a été envoyée, à chaque fournisseur ou entrepreneur qui répond à l'invitation conformément aux procédures et conditions qui y sont spécifiées;

b) Lorsqu'une procédure de présélection a été engagée, à chaque fournisseur ou entrepreneur présélectionné conformément aux procédures et conditions spécifiées dans le dossier de présélection;

c) En cas de sollicitation directe, aux fournisseurs ou entrepreneurs qu'elle a sélectionnés.

5) Outre les renseignements mentionnés au paragraphe 2 a) à e) et k) du présent article, la demande de propositions comporte les renseignements suivants:

a) Des instructions pour l'établissement et la présentation des propositions;

b) Les clauses et conditions du marché, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'entité adjudicatrice, et, le cas échéant, le document contractuel à signer par les parties¹⁴;

c) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à présenter des propositions ne portant que sur une partie de l'objet du marché, une description de la partie ou des parties pour lesquelles des propositions peuvent être présentées¹⁵;

d) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des propositions doit être formulé ou exprimé, et la monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation des propositions, et soit le taux de change qui sera appliqué pour la conversion du prix des propositions dans cette monnaie, soit une mention précisant que sera appliqué le taux publié par un établissement financier donné en vigueur à une date donnée¹⁶, [sauf si, en cas de passation d'un marché national, l'entité adjudicatrice décide que cette information n'est pas nécessaire]¹⁷;

e) La manière dont le prix des propositions doit être formulé ou exprimé, y compris une mention indiquant s'il englobera des éléments autres que le coût de l'objet du marché, tels que le remboursement de frais de transport, d'hébergement, d'assurance ou d'utilisation de matériel, ou le remboursement de droits ou de taxes¹⁸;

f) Les modalités selon lesquelles les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircissements sur la demande de propositions¹⁹;

¹⁴ Fondé sur l'alinéa r) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

¹⁵ Fondé sur l'alinéa i) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

¹⁶ Fondé sur les alinéas j) et n) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

¹⁷ Les mots entre crochets correspondent au renvoi pertinent figurant à l'article 23 de la Loi type de 1994. Le Groupe de travail estimera peut-être que le contenu du libellé entre crochets devrait plutôt figurer dans le Guide.

¹⁸ Fondé sur l'alinéa k) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

¹⁹ Fondé sur l'alinéa q) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

g) Tout élément de la description de l'objet du marché ou toute condition de la passation de marché qui ne fera pas l'objet du dialogue pendant la procédure;

h) Lorsque l'entité adjudicatrice a l'intention de fixer le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs qu'elle invitera à participer au dialogue, le nombre minimum de fournisseurs ou d'entrepreneurs, qui ne doit pas être inférieur à trois, si possible, et, le cas échéant, le nombre maximum;

i) Les critères et la procédure d'évaluation des propositions conformément à l'article [11]²⁰;

j) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation du marché, y compris ceux applicables à la passation de marché mettant en jeu des informations classifiées, et l'endroit²¹ où ces lois et règlements peuvent être consultés²²;

k) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou de plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice qui sont autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications au sujet de la procédure de passation du marché, sans l'intervention d'un intermédiaire²³;

l) Une notification du droit prévu à l'article [61] de la présente Loi d'engager une procédure de recours pour non-respect des dispositions de la présente Loi ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application²⁴;

m) Les formalités qui devront être accomplies, une fois la proposition acceptée, pour que le marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un marché écrit, et l'approbation par une autorité de tutelle ou par le gouvernement, ainsi que le laps de temps sur lequel il faudra compter, à la suite de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation²⁵;

n) Toutes autres règles qui peuvent être arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la présentation des propositions et la procédure de passation du marché²⁶, [y compris tout calendrier applicable en ce qui concerne le processus de passation du marché.]

²⁰ Fondé sur l'alinéa m) de l'article 38 de la Loi type de 1994. Le Guide pour l'incorporation traiterait de la question des sous-critères et fournirait les orientations nécessaires pour faire en sorte de donner une description fidèle des critères d'évaluation. Le degré de souplesse devrait peut-être varier à cet égard selon les types de passation.

²¹ La mention de l'endroit a été ajoutée par le Secrétariat à la suggestion des experts. Le commentaire du Guide expliquera qu'il ne s'agit pas du lieu physique, mais plutôt d'une publication officielle, d'un portail, etc. où les textes des lois et règlements faisant foi de l'État adoptant sont mis à la disposition du public et systématiquement actualisés.

²² Fondé sur l'alinéa s) de l'article 38 de la Loi type de 1994 et intégrant les modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions correspondantes de l'article relatif à l'appel d'offres ouvert (alinéa t) de l'article 33 du projet actuel).

²³ Fondé sur l'alinéa p) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

²⁴ Fondé sur l'alinéa t) de l'article 38 de la Loi type de 1994 et intégrant les modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions correspondantes de l'article relatif à l'appel d'offres ouvert (alinéa w) de l'article 33 du projet actuel).

²⁵ Fondé sur l'alinéa u) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

²⁶ Fondé sur l'alinéa v) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

- 6) L'entité adjudicatrice examine toutes les propositions reçues sur la base des exigences minimales établies et rejette chaque proposition qui n'y répond pas comme étant non conforme. L'avis de rejet et les raisons du rejet sont promptement communiqués à chaque fournisseur ou entrepreneur dont la proposition a été rejetée.
- 7) L'entité adjudicatrice invite à participer au dialogue chaque fournisseur ou entrepreneur qui a présenté une proposition conforme. Elle veille à ce que le nombre de fournisseurs invités soit suffisant pour assurer une concurrence véritable, et soit au moins de trois, si possible.
- 8) Le dialogue est mené par les mêmes représentants de l'entité adjudicatrice de façon concomitante.
- 9) [Pendant le déroulement du dialogue²⁷, l'entité adjudicatrice ne modifie pas l'objet du marché, ni aucun critère de qualification ou d'évaluation, ni aucun élément de la passation de marché qui ne fait pas l'objet du dialogue, tels que notifiés dans la demande de propositions]²⁸.
- 10) Les conditions, directives, documents, éclaircissements ou autres éléments d'information générés durant le dialogue qui sont communiqués par l'entité adjudicatrice à un fournisseur ou entrepreneur sont communiqués également, en même temps, à tous les autres fournisseurs ou entrepreneurs participants, à moins qu'ils ne concernent spécialement ou exclusivement ce fournisseur ou cet entrepreneur, ou qu'une telle communication ne viole les dispositions relatives à la confidentialité figurant à l'article [22] de la présente Loi²⁹.
- 11) À l'issue du dialogue, l'entité adjudicatrice demande à tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui participent encore à la procédure de présenter leur meilleure offre définitive couvrant tous les aspects de leurs propositions. La demande est écrite et précise le mode, le lieu et la date limite de présentation des meilleures offres définitives.
- 12) L'offre à retenir est celle qui, d'après les critères et la procédure d'évaluation des propositions énoncés dans la demande de propositions répond le mieux aux besoins de l'entité adjudicatrice.

²⁷ A/CN.9/687, par. 198.

²⁸ Ibid., par. 207. Aucun consensus n'a pu être trouvé concernant ce libellé proposé à la dix-septième session du Groupe de travail. Ce dernier voudra peut-être déterminer si le nouveau libellé de ce paragraphe correspond à la définition de la "modification substantielle" à l'article 2 et si, dans ce cas, il serait possible de raccourcir sensiblement ce paragraphe en prévoyant qu'il est interdit de procéder à des modifications substantielles pendant le déroulement du dialogue.

²⁹ Le commentaire du Guide renverra à l'article 22 qui porte sur le consentement à la divulgation d'informations confidentielles parmi les fournisseurs.

Article 44. Demande de propositions avec négociations consécutives³⁰

1) Les dispositions de l'article [43-1 à 6 et 9]³¹ de la présente Loi s'appliquent *mutatis mutandis* à une passation de marché reposant sur une demande de propositions avec négociations consécutives, sauf dans la mesure où le présent article déroge auxdites dispositions.

2) L'entité adjudicatrice note chaque proposition conforme selon les critères et la procédure d'évaluation des propositions énoncés dans la demande de propositions et:

a) Elle invite le fournisseur ou l'entrepreneur ayant obtenu la meilleure note en application de ces critères et de cette procédure à des négociations [sur le prix de sa proposition]³²; et

b) Elle informe les autres fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté des propositions conformes qu'ils pourront être appelés à négocier avec elle si les négociations avec les fournisseurs ou entrepreneurs ayant obtenu une note plus élevée n'aboutissent pas à l'attribution du marché.

3) S'il lui apparaît que les négociations avec le fournisseur ou l'entrepreneur invité en application du paragraphe 2 a) du présent article n'aboutiront pas à l'attribution du marché, l'entité adjudicatrice informe ledit fournisseur ou entrepreneur qu'elle met fin aux négociations.

4) L'entité adjudicatrice invite alors à négocier avec elle le fournisseur ou l'entrepreneur qui a obtenu la deuxième note; si les négociations avec ce fournisseur ou cet entrepreneur n'aboutissent pas à l'attribution du marché, elle invite à négocier les autres fournisseurs ou entrepreneurs qui participent encore à la procédure en suivant l'ordre des notes obtenues par ces derniers jusqu'à ce que le marché soit attribué ou que toutes les propositions restantes aient été rejetées.

[5. L'entité adjudicatrice ne peut pas rouvrir des négociations avec des fournisseurs ou entrepreneurs avec lesquels elle les avait terminées]³³.

³⁰ Fondé sur l'article 44 de la Loi type de 1994 et sur la méthode présentée au projet d'article 43 ci-dessus. Le Groupe de travail doit encore examiner si cette méthode de passation doit être limitée aux services consultatifs (voir la note relative à l'article 27 du présent projet). Si l'on décide de conserver cette méthode pour tous les types de marchés, le commentaire du Guide pourra expliquer que ce sont les différences de procédure et de fond entre les méthodes visées aux articles 43 et 44 qui devraient aider l'entité adjudicatrice à choisir une méthode de préférence à l'autre. Le commentaire pourra apporter des précisions sur ces différences (A/CN.9/687, par. 197).

³¹ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les dispositions relatives aux procédures de présélection de l'article 43 doivent être applicables à cette méthode de passation.

³² La Loi type de 1994 autorise uniquement les négociations consécutives sur le prix (alinéa b) de l'article 44). Les experts consultés par le Secrétariat se sont demandé s'il était souhaitable d'imposer une telle restriction. Le Groupe de travail voudra peut-être par conséquent examiner si des négociations portant sur des critères autres que le prix devraient aussi être autorisées pour cette méthode de passation.

³³ Le texte de 1994 ne contenait pas d'interdiction aussi claire. Le commentaire du Guide relatif aux dispositions pertinentes de la Loi type évoquait les avantages et les inconvénients d'une interdiction aussi claire pour cette méthode de passation. Le Secrétariat a ajouté les dispositions entre crochets pour tenir compte des délibérations du Groupe de travail à sa dix-septième session. Les préoccupations exprimées à cette occasion portaient du principe que la Loi type interdisait effectivement la réouverture des négociations avec des fournisseurs ou entrepreneurs avec lesquels l'entité adjudicatrice les avait terminées. En réponse à ces préoccupations, on a souligné l'impact positif d'une telle interdiction qui imposerait une certaine discipline aux deux parties aux négociations (A/CN.9/687, par. 209 et 210).

Article 45. Négociations avec appel à la concurrence³⁴

- 1) Dans les négociations avec appel à la concurrence, l'entité adjudicatrice engage des négociations avec un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour assurer une concurrence véritable. Les dispositions de l'article 29 *quater* s'appliquent aux procédures précédant les négociations.
- 2) Les conditions, directives, documents, éclaircissements ou autres éléments d'information relatifs aux négociations qui sont communiqués par l'entité adjudicatrice à un fournisseur ou entrepreneur avant ou pendant les négociations sont communiqués également à tous les autres fournisseurs ou entrepreneurs ayant engagé des négociations sur la passation du marché avec l'entité adjudicatrice.
- 3) Une fois les négociations achevées, l'entité adjudicatrice demande à tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui participent encore à la procédure de présenter, à une date donnée, leur meilleure offre définitive concernant tous les aspects de leurs propositions.
- 4) L'offre à retenir est celle qui répond le mieux aux besoins de l'entité adjudicatrice.

Article 46. Sollicitation d'une source unique

L'entité adjudicatrice peut solliciter une proposition ou un prix d'un fournisseur ou entrepreneur unique conformément à l'article 29 *quater*.

³⁴ Cet article est fondé sur l'article 49 de la Loi type de 1994, auquel il est proposé d'ajouter une obligation de publicité, suite aux consultations menées par le Secrétariat avec les experts (voir la nouvelle section II du chapitre II du présent projet). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner quand le recours aux négociations avec appel à la concurrence est approprié compte tenu des conditions d'utilisation prévues à l'article 27 *bis* du chapitre II.